



**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES,
DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE
DE DOMMAGE GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS**

**NOTIFICATION D'UNE PROPOSITION
VISANT À IMPOSER UNE MESURE**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2,
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

AFRIQUE DU SUD

Boulons à tête hexagonale en fer ou en acier

La communication ci-après, datée du 8 novembre 2021 et reçue à la même date, est distribuée à la demande de la délégation de l'Afrique du Sud.

Conformément à l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes, l'Afrique du Sud présente au Comité des sauvegardes des notifications de constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations de boulons à tête hexagonale en fer ou en acier, et des mesures de sauvegarde projetées.

Le 15 mai 2020, la Commission sud-africaine de l'administration du commerce international (la Commission) a ouvert une enquête aux fins de l'application d'une mesure corrective sous la forme d'une sauvegarde contre l'accroissement des importations de boulons à tête hexagonale en fer ou en acier.

Le 11 septembre 2020, la Commission a communiqué à l'OMC sa proposition de détermination préliminaire. La détermination préliminaire a été publiée au Journal officiel le 13 novembre 2020.

L'ouverture de l'enquête et la détermination préliminaire ont été notifiées au Comité des sauvegardes (voir les documents de l'OMC G/SG/N/6/ZAF/8 et G/SG/N/7/ZAF/5-G/SG/N/11/ZAF/7).

1 PRODUIT FAISANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Le produit visé est décrit de la manière suivante: boulons à tête hexagonale en fer ou en acier relevant de la sous-position tarifaire 7318.15.43.

2 NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) ET C)

Conformément à l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, le gouvernement de l'Afrique du Sud présente une notification après avoir constaté l'existence d'un dommage grave causé par un accroissement des importations de boulons à tête hexagonale en fer ou en acier.

Conformément à l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, le gouvernement de l'Afrique du Sud notifie la décision ci-après d'appliquer une mesure de sauvegarde visant les importations de boulons à tête hexagonale en fer ou en acier.

3 INDIQUER SUR QUELLE BASE:

- i) il a été constaté l'existence d'un dommage grave causé par un accroissement des importations, comme le prévoit l'article 12:1 a);
- ii) il a été décidé d'appliquer une mesure de sauvegarde, comme le prévoit l'article 12:1 b); et
- iii) indiquer les pays en développement auxquels la mesure n'est pas appliquée au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

La Commission sud-africaine de l'administration du commerce international a ouvert une enquête à la suite d'une demande présentée par le South African Iron and Steel Institute (SAISI), au nom de la South African Fasteners Manufacturers' Association ("SAFMA" ou "le requérant") et de la branche de production de la SACU, afin de déterminer si l'accroissement des importations avait causé un dommage grave à la branche de production nationale, au sens de l'Accord sur les sauvegardes, en relation avec les boulons à tête hexagonale en fer ou en acier.

3.1 La Commission a établi une détermination finale sur ce qui suit:

a) Évolution imprévue des circonstances

La Commission a formulé une détermination finale au sujet des obligations contractées après 1994 concernant les produits importés et les effets de ces obligations:

La Commission a établi une détermination finale selon laquelle le gouvernement sud-africain s'était engagé à consolider à 30% *ad valorem* le droit de douane proprement dit sur les boulons à tête hexagonale en fer ou en acier importés. Cela a donné lieu à une confluence d'événements et est à l'origine de l'évolution imprévue des circonstances et ces événements sont principalement dus à la Chine, qui est le premier producteur au monde de dispositifs de fixation et représente plus de 50% de la capacité et de la production mondiales de ces articles. L'Afrique du Sud n'avait pas anticipé les événements suivants:

- le rythme sans précédent de l'augmentation de la capacité de production de dispositifs de fixation (y compris pour les produits visés) au cours des deux décennies qui ont suivi (elle a été multipliée par huit depuis 1994) afin de soutenir l'essor de la construction et des activités manufacturières ainsi que de bâtir des infrastructures, particulièrement dans les économies émergentes;
- le ralentissement de l'économie mondiale, et en particulier de l'économie chinoise, qui a donné lieu à une contraction de la demande de dispositifs de fixation et participé au déséquilibre entre la capacité et la demande;
- les volumes d'exportation records enregistrés par les pays ayant une capacité excédentaire, notamment les producteurs chinois, et alimentés par la capacité et la production excédentaires;

Ce volume excédentaire de la production, de la capacité et des exportations, causé par la Chine, a déplacé la production dans d'autres régions, nuisant ainsi aux producteurs sur d'autres marchés. Cela a déjà donné lieu à la mise en place de diverses mesures commerciales par des grands marchés de dispositifs de fixation, y compris celui de la SACU. Le fait que leurs marchés sont à présent protégés contracte encore davantage la demande mondiale de dispositifs de fixation, aggravant le problème de l'augmentation des importations dans la SACU.

b) Accroissement des importations

La Commission a établi une détermination finale selon laquelle, en termes absolus, il y a eu une augmentation des volumes d'importation du produit visé de 12,5% entre 2016/17 et 2017/18. En revanche, entre 2017/18 et 2018/19, les importations du produit visé ont diminué de 3,7%. Pendant la période couverte par l'enquête, il y a eu une augmentation globale de 8,4%, la plus forte augmentation étant celle qui a eu lieu en 2017/18.

La Commission a établi une détermination finale selon laquelle, par rapport à la production, les volumes d'importation de boulons à tête hexagonale en fer ou en acier ont augmenté de 46 points

d'indice entre 2016/17 et 2017/18. En revanche, entre 2017/18 et 2018/19, il y a eu une baisse de 9 points d'indice. Pendant la période couverte par l'enquête, il y a eu une augmentation globale de 37%, la plus forte augmentation des importations par rapport à la production ayant eu lieu en 2017/18.

La Commission a établi une détermination finale selon laquelle la poussée des importations a eu lieu en 2017/18, tant en termes absolus que par rapport à la production.

c) Dommage grave

La période couverte par l'enquête pour l'évaluation des données aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage grave va du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019.

L'analyse du dommage porte sur des renseignements fournis par CBC Fasteners (Pty) Ltd, SA Bolt Manufacturers (Pty) Ltd et Transvaal Pressed Nuts, Bolts & Rivets (Pty) Ltd, qui représentent plus de 80% de la production de la branche de production de la SACU, en volumes de production.

Il y a des éléments de preuve suffisants indiquant que la branche de production de la SACU subit un dommage sous la forme d'une baisse du volume des ventes, de la production, de la part de marché, de l'utilisation de la capacité, des bénéfices nets et de la productivité pendant la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019.

Sur la base de cela, la Commission a établi une détermination finale selon laquelle la branche de production de la SACU subissait un dommage grave.

d) Lien de causalité entre l'accroissement des importations et lien de causalité

La Commission a établi une détermination finale selon laquelle il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage grave causé à la branche de production nationale par la poussée des importations. Il n'y a pas de facteurs connus autres que l'accroissement des importations affaiblissant d'une manière suffisante ce lien de causalité.

e) Intérêt public

La Commission a établi une détermination finale selon laquelle il serait dans l'intérêt public d'imposer des mesures de sauvegarde définitives.

f) Plan d'ajustement

La branche de production nationale a présenté un plan d'ajustement donnant un aperçu des mesures prises et envisagées pour faciliter son ajustement aux conditions de concurrence avec les importations. Il s'agit notamment des mesures suivantes:

- accroissement du volume de production;
- augmentation des investissements (installations, machines et bâtiments);
- renforcement des mesures au niveau de l'offre (recherche et développement, développement de compétences et formation, modernisation des machines et équipements);
- accroissement des exportations (volumes et valeur); et
- augmentation de l'emploi total.

e) Offre de consultations au titre de l'article 12:3

Le gouvernement de l'Afrique du Sud propose de tenir des consultations sur les mesures de sauvegarde définitives.

3.2 Donner la désignation précise de la mesure projetée

Une mesure définitive de 31,8% *ad valorem* sur les importations de boulons à tête hexagonale en fer ou en acier relevant de la sous-position tarifaire 7318.15.43.

3.3 Indiquer la date projetée pour l'introduction de la mesure

Il est prévu que la mesure définitive, si elle est adoptée, entrera en vigueur en décembre 2021.

3.4 Indiquer la durée probable de la mesure

La mesure de sauvegarde, si elle est adoptée, restera en vigueur pendant trois ans.

3.5 Pour une mesure d'une durée de plus de trois ans, indiquer la date projetée pour le réexamen (au titre de l'article 7:4) qui devra avoir lieu au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure, si cette date de réexamen a déjà été fixée

Sans objet.

3.6 Si la durée prévue dépasse un an, indiquer le calendrier prévu pour la libéralisation progressive de la mesure

Période	Taux de la mesure de sauvegarde
10 décembre 2021-9 décembre 2022	31,8%
10 décembre 2022-9 décembre 2023	30,8%
10 décembre 2023-9 décembre 2024	29,8%

3.7 Si la mesure est prorogée, indiquer également: i) les éléments de preuve selon lesquels la branche de production concernée procède à des ajustements et selon lesquels la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave

Sans objet.

4 NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2**4.1 Indiquer la mesure.**

La mesure (31,8% *ad valorem*) est décrite dans la notification au titre de l'article 12:1 c) ci-dessus.

4.2 Indiquer le produit visé par la mesure.

La mesure s'appliquera aux produits mentionnés plus haut au paragraphe 1 de la présente notification.

4.3 Indiquer les pays en développement auxquels la mesure n'est pas appliquée au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes

Afghanistan	Ghana
Albanie	Grenade
Algérie	Guatemala
Angola	Guinée
Antigua-et-Barbuda	Guinée équatoriale
Arabie saoudite, Royaume d'	Guinée-Bissau
Argentine	Guyana
Arménie	Haïti
Azerbaïdjan	Honduras
Bahreïn, Royaume de	Îles Marshall
Bangladesh	Îles Salomon
Bélarus	Indonésie

Belize	Iran, Rép. islamique d'
Bénin	Iraq
Bhoutan	Jamaïque
Bolivie, État plurinational de	Jordanie
Bosnie-Herzégovine	Kazakhstan
Botswana	Kenya
Brésil	Kiribati
Brunéi Darussalam	Kosovo
Bulgarie	Koweït, État de
Burkina Faso	Lesotho
Burundi	Lettonie
Cabo Verde	Liban
Cambodge	Liban
Cameroun	Libéria
Chili	Libye
Cisjordanie et Bande de Gaza*)	Lituanie
Colombie	Macédoine du Nord
Comores	Madagascar
Corée, Rép. populaire démocratique de	Malawi
Costa Rica	Maldives
Côte d'Ivoire	Mali
Cuba	Maroc
Djibouti	Maurice
Dominique	Mauritanie
Égypte, Rép. arabe d'	Mexique
El Salvador	Micronésie, États fédérés de
Émirats arabes unis	Moldova, République de
Équateur	Mongolie
Érythrée	Monténégro
Eswatini	Mozambique
Éthiopie	Myanmar
Fidji	Namibie
Gabon	Népal
Gambie	Nicaragua
Géorgie	Niger
Nigéria	Serbie
Oman	Seychelles
Ouganda	Sierra Leone
Ouzbékistan	Singapour
Pakistan	Somalie
Palaos	Soudan
Palestine	Soudan du Sud
Panama	Sri Lanka
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Suriname
Paraguay	Tadjikistan
Pérou	Tanzanie
Philippines	Tchad
Qatar	Timor-Leste
Rép. démocratique populaire lao	Togo

République arabe syrienne	Tonga
République centrafricaine	Trinité-et-Tobago
République démocratique du Congo	Tunisie
République dominicaine	Turkménistan
République du Congo	Turquie
République kirghize	Tuvalu
Roumanie	Ukraine
Rwanda	Uruguay
Sainte-Lucie	Vanuatu
Saint-Kitts-et-Nevis	Venezuela, Rép. bolivarienne du
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Viet Nam
Samoa	Yémen
Samoa américaines	Zambie
Sao Tomé-et-Principe	Zimbabwe
Sénégal	

5 AUTRES RENSEIGNEMENTS

Les parties intéressées doivent se faire connaître dans un délai de 20 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête.

Tout renseignement que les parties intéressées voudraient communiquer par écrit et toute demande d'audition devant l'ITAC qu'elles voudraient présenter devraient parvenir, dans un délai de 20 jours à compter de la date d'ouverture de cette enquête, à la Direction des mesures correctives commerciales II, à l'adresse suivante: The DTI Campus, 77 Meintjies Street, Sunnyside Pretoria, Block E, Ground Floor, tél: +27 12 394 3600, fax +27 12 394 0518.

Si les renseignements communiqués comprennent des éléments de nature confidentielle, les raisons pour lesquelles ces éléments ne sont pas divulgués devraient être exposées et il devrait en être donné simultanément un résumé non confidentiel qui devrait être le plus détaillé possible. Dans les cas où un tel résumé ne peut pas être fourni, une déclaration sous serment est nécessaire, laquelle indiquera pourquoi les renseignements ne peuvent pas être résumés.

Cette prescription a pour objet de garantir la transparence et l'accès de toutes les parties aux renseignements relatifs à cette enquête. Si les résumés ne sont pas fournis en temps voulu et sans raison valable, l'ITAC peut ne pas tenir compte des renseignements qualifiés de confidentiels.